

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

15 MAI 1968

DOCUMENT 52

PROPOSITION DE RESOLUTION

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

présentée par la Commission des relations économiques extérieures (X)

avec demande de vote immédiat, conformément à l'article 47 § 4 du Règlement

en conclusion du débat sur la question orale n° 6/68

sur

les problèmes actuels du commerce mondial

(X) Adoptée par la commission lors de la réunion du 14 mai 1968. Etaient présents :

MM. de la MALENE, Président,
WESTERTERP, Vice-Président,
BOERSMA, BREGEGERE, DE WINTER,
NAVEAU, OELE (suppléant M. Toubeau),
POSTHUMUS, VREDELING.

LE PARLEMENT EUROPEEN,

- vu les travaux que le Conseil et la Commission des Communautés Européennes ont consacré au cours des derniers mois aux problèmes de la mise en oeuvre de l'Accord de Genève et des relations commerciales avec les Etats-Unis d'Amérique;
 - rappelant sa résolution du 24 janvier 1968 sur les résultats des négociations Kennedy et les conclusions à en tirer;
1. SE FELICITE de la décision prise le 9 avril 1968 par le Conseil des Communautés Européennes au sujet de la possibilité d'accélérer la mise en oeuvre des résultats des négociations multilatérales du GATT - par l'application dès le 1er janvier 1969 de la troisième tranche des réductions tarifaires prévues par le protocole de Genève - et d'accepter que les Etats-Unis, s'ils le souhaitent, n'effectuent la deuxième tranche des réductions, prévues pour le 1er janvier 1969, qu'au 1er janvier 1970 seulement;
 2. RAPPELLE que cette réduction erga omnes et sans exceptions sera valable à condition
 - que la réciprocité soit accordée par les principales parties contractantes du GATT, notamment les pays membres de l'A.E.L.E., le Japon et le Canada,
 - qu'aucune mesure d'ordre protectionniste à l'importation et aucune mesure de subventions à l'exportation ne soient prises aux Etats-Unis,
 - que, avant le 1er janvier 1969, le système de l'American Selling Price soit aboli conformément au Protocole de Genève;la Communauté Européenne resterait, dans la même hypothèse, disposée à appliquer ultérieurement l'accélération si des difficultés de calendrier ne permettaient pas aux Etats-Unis d'avoir mené à bonne fin les procédures nécessaires avant le 1er janvier 1969; en outre, l'équilibre des abaissements tarifaires, tel qu'il résulte de l'Accord de Genève, sera rétabli au 1er janvier 1970, sauf si, par accord entre la Communauté et les autres principales parties contractantes au GATT, il était décidé d'aménager dans le temps les étapes suivantes;

3. SOULIGNE la contribution positive que, par cette décision, la Communauté Européenne - malgré le déficit de sa balance commerciale vis-à-vis des Etats-Unis - apporte à la solution des problèmes de la balance américaine des paiements;
4. ATTIRE l'attention sur la nécessité, pour toutes les parties concernées par l'accélération, de remplir effectivement les conditions qui permettront la réalisation de cette décision;
5. REAFFIRME la nécessité de ne pas porter atteinte aux résultats des négociations Kennedy, obtenus au prix de si grands efforts mutuels;
6. ESTIME qu'il est essentiel, dans l'intérêt du commerce mondial, d'éviter à tout prix l'instauration de mesures protectionnistes unilatérales, qui pourraient provoquer des réactions en chaîne;
7. RAPPELLE que la vraie contribution de l'Europe des Six à l'équilibre des paiements internationaux réside dans la politique générale d'expansion économique que la Communauté Européenne a décidé de suivre, la croissance économique interne ayant sur les importations communautaires un effet plus stimulant qu'une réduction douanière;
8. CHARGE son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés Européennes ainsi que, pour information, aux Présidents des deux Chambres du Congrès des Etats-Unis d'Amérique et au Directeur Général du GATT.